

---

## A. BIENS NATURELS

### A.1 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

#### A.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>Îles et aires protégées du Golfe de Californie</b>
N° d'ordre	<b>1182 Bis</b>
Etat partie	<b>Mexique</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(vii)(ix)(x)</b>

**Evaluation de l'UICN :** Le Parc national des Iles Marietas et l'Archipel du Parc national de San Lorenzo ajoutent encore à la fulgurante beauté naturelle et à l'aspect dramatique du paysage qui caractérisent les Iles et aires protégées du Golfe de Californie. Ils comportent également des zones terrestres et maritimes qui sont représentatives de ce bien, qui augmentent la valeur naturelle et l'intégrité du bien et qui participent au maintien du processus écologique à l'origine de la forte productivité et biodiversité marine du bien.

La planification et la gestion de ces deux sites doivent se faire conformément aux objectifs et principes du Programme de gestion intégrée de l'ensemble du bien en série, qui a été approuvé en 2000 et qui sert de guide aux activités de conservation et de gestion pour l'ensemble de l'aire protégée du Golfe de Californie. Une attention particulière doit être portée au contrôle du développement du tourisme et de la pêche afin d'éviter les impacts négatifs qui pourraient survenir de pratiques non soutenables.

L'UICN félicite l'Etat partie, ainsi que les ONGs, autres institutions et partenaires privés travaillant sur ce bien, pour leurs efforts continus dans la conservation de ce bien important et pour la création et la gestion de nouvelles aires de protection marines en vue d'améliorer la conservation et l'intégrité de ce bien.

#### Projet de décision : **31 COM 8B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant \_\_\_\_\_ examiné \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ document **WHC-07/31.COM/8B.Add**,
2. Approuve la modification mineure de limites proposée pour inclure Le Parc national des Iles Marietas et l'Archipel du Parc national de San Lorenzo en tant qu'extension du bien en série des **Îles et aires protégées du Golfe de Californie, Mexique**, déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Recommande à l'Etat partie de planifier et de gérer ces deux sites conformément au Programme de gestion intégrée de l'ensemble du bien en série et de porter une attention particulière au contrôle du développement du tourisme et de la pêche ;

4. Félicite l'Etat partie ainsi que les ONGs, autres institutions et partenaires privés travaillant sur ce bien, pour leurs efforts continus dans la conservation de ce bien important et pour la création et la gestion de nouvelles aires de protection marines en vue d'améliorer la conservation et l'intégrité de ce bien ;
5. Réitère sa demande comprise dans la décision **29 COM 8B.9** de tenir le Comité informé des progrès accomplis dans le développement et la mise en œuvre de la planification marine écologique de la Mer de Cortès.